



Le 6 août 2018

Recommandations canicule et lieux de travail

L'Instruction interministérielle DGS/VSS2/DGOS/DGCS/DGT/DGSCGC/2018/110 du 22 mai 2018 relative au Plan National Canicule 2018 précise les objectifs, les différents niveaux du Plan et les mesures de gestion qui s'y rapportent ainsi que le rôle des différents partenaires.

La canicule est une période de chaleur intense pour laquelle les indicateurs bio-météorologiques dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs et sont susceptible de constituer un risque pour l'ensemble de la population exposée, elle est associée au niveau de vigilance météorologique orange

Les vagues de chaleur

L'instruction précise que le terme « vague de chaleur » désigne une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire au sein de la population et recouvre les situations suivantes :

- 1) Le pic de chaleur : c'est une exposition de courte durée, d'un ou deux jours, à une chaleur intense présentant un risque pour la santé humaine, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de l'activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune.
- 2) L'épisode persistant de chaleur : Ce sont des températures élevées qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours) pour lesquels les indicateurs bio-météorologiques sont proches ou en dessous des seuils départementaux ; ces situations constituant un danger pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de l'activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune
- 3) La canicule : C'est une période de chaleur intense pour laquelle les indicateurs bio-météorologiques dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs et sont susceptible de constituer un risque pour l'ensemble de la population exposée, elle est associée au niveau de vigilance météorologique orange
- 4) La canicule extrême : C'est une canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact sanitaire, avec apparition d'effets collatéraux ; elle est associée au niveau de vigilance météorologique rouge.

La recommandation R226 de la CNAMTS (Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs salariés) a préconisé l'évacuation des salariés travaillant dans des bureaux au-delà d'une température ambiante de 34°

De son côté l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) parle de danger avec risque d'accidents du travail dont certains peuvent être mortels, quand la température monte au dessus de 33°

Une température convenable dans les locaux

L'INRS donne des indications de vigilance des employeurs à partir d'une température extérieure supérieure à 33°.

Les articles R4213-7 à 9 du Code du Travail indiquent que les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs.

Les articles R4222-1 et suivants du Code du Travail précisent que dans les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner, l'air doit être renouvelé de façon à éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.

Dans les locaux ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique, l'aération doit avoir lieu soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle permanente.

En cas de température excessive, les salariés peuvent contacter leur représentants au CHSCT – Comité d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail qui sont compétents pour déposer un droit d'alerte pour DGI – Danger Grave et Imminent.

CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr